



**CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA
STATION D'ÉPURATION BIOLOGIQUE
DE LA SOCIÉTÉ ROUSSELOT ANGOULEME**

PRODUCTEUR DE BOUES : société ROUSSELOT ANGOULEME SAS
STATION D'ÉPURATION DE ROUSSELOT

UTILISATEUR : Jean-François CERTIN

Novembre 2021

CONVENTION POUR L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA SOCIÉTÉ ROUSSELOT ANGOULEME

Entre :

La société ROUSSELOT ANGOULEME SAS
Dont le siège social est situé
rue de Saint Michel
16000 ANGOULEME
RCS B 484 588 116

Représenté par Monsieur Le Directeur

Désignée ci-après par « le **producteur de boues** » d'une part,

Et :

Monsieur CERTIN Jean-François
Agriculteur à Ronsenac
Adresse
10 route de la Laiterie
16320 RONSENAC

désigné ci-après par « l'**utilisateur** » d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le producteur s'est orienté vers la valorisation agricole des boues en tant que matières fertilisantes, en conformité avec les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2006 et 9 octobre 2007 délivrés à la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS.

L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur des terres agricoles qu'il exploite dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

Les utilisateurs qui souhaitent épandre ces boues et qui auront signé une convention avec le producteur sont adhérents à la CUMA DE VILLEBOIS LAVALETTE dont le siège social est situé à mairie 16320 VILLEBOIES LAVALETTE, n° d'agrément 16-391, n° RCS 316 753 458.

Les utilisateurs sont représentés auprès de ROUSSELOT ANGOULEME SAS par une personne désignée au sein de la CUMA par son président.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues

La présente convention concerne la valorisation agricole des boues de la station d'épuration biologique de la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS produites sur le site de Rue St Michel à Angoulême.

La station d'épuration peut traiter 6 000 m³/jour d'effluents à sa capacité nominale. Les boues subissent un traitement par boues activées avant d'être livrées sur les plates-formes dédiées ou en bout de champ.

Les boues produites se présentent sous l'état physique suivant :

Boues solides chaulées stabilisées pour une siccité moyenne de 35 % de siccité minimum.

La quantité annuelle varie de 2 800 à 4 025 tonnes de matière sèche hors chaux.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues

Les boues extraites du cycle d'épuration sont conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés le 13 janvier 2006 et le 9 octobre 2007 à la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS.

La désignation précise, le marquage des lots, les teneurs déclarées ainsi que les prescriptions d'utilisation sont définies par le prestataire retenu par la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS pour le suivi agronomique et logistique du plan d'épandage.

ARTICLE 3 – Objet de la convention

La présente convention concerne les opérations suivantes :

- Chargement des boues à la station d'épurations sur le site de l'usine,
- Transport des boues (usine/stockage temporaire à VILLARS, livraisons en bout de champ),
- Épandages des boues.

ARTICLE 4 – Engagements du producteur et de l'utilisateur

L'épandage des boues de la station d'épuration de la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de composts extérieurs à l'exploitation et faisant partie d'un autre plan d'épandage.

Le producteur est responsable de la qualité des boues livrées.

Il garantit la conformité du produit vis-à-vis des spécifications des arrêtés préfectoraux délivrés le 13 janvier 2006 et le 9 octobre 2007 à la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS.

Il est responsable de la désignation et du marquage des lots de boues et s'engage à informer l'utilisateur, dans les meilleurs délais, de tout changement significatif et connu par lui, de la nature et des caractéristiques des boues.

Il tiendra constamment à jour le cahier d'enregistrement précisant le volume, la teneur en matière sèche, en chaux, et en éléments fertilisants des boues remises à l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de l'enfouissement et des pollutions relevant de son propre fait qui pourraient en découler.

L'utilisateur devra tenir à jour un cahier d'épandage permettant l'enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle, avec l'aide du chargé de suivi agronomique mandaté par la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS.

Ce document réglementaire permet le calcul d'un bilan cultural pour chaque parcelle traitée dans le cadre d'un suivi agronomique d'épandage.

Un calendrier d'épandage prévisionnel ainsi qu'un programme d'assolement pour les parcelles concernées par l'épandage sera réalisé en collaboration entre l'utilisateur et le chargé de suivi agronomique et validé par le Producteur..

Ces documents sont conservés par le producteur et diffusés au préfet de la Charente par le producteur.

Enfouissement des boues :

L'enfouissement des boues est à la charge de l'utilisateur.

Les boues devront être enfouies aussi vite que possible après épandage hormis dans le cadre d'épandage sur cultures en place.

L'utilisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour minimiser l'impact olfactif éventuel lié à l'épandage des boues : localisation du stockage temporaire minimisant l'impact olfactif, respect des durées de stockage temporaire, enfouissement des boues dès la réalisation de l'épandage, prise en compte du contexte météorologique dans la mesure où il contribuerait à un impact olfactif (canicule, vents).

ARTICLE 5 – Vérification et garantie de conformité du produit et de ses effets

Cette vérification est obtenue par analyses régulières d'échantillons de boues et de sols réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture. Ces analyses sont à la charge du producteur de boues.

Analyses de boues :

Le producteur s'engage à faire réaliser à ses frais l'analyse des éléments prévus à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 délivré à la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS.

Les résultats seront communiqués régulièrement à l'utilisateur en attirant l'attention de celui-ci sur les variations que peut représenter le produit quant à ses teneurs dans les différents éléments.

Si des dépassements sont observés par rapport aux valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur, le producteur s'engage à en rechercher les causes et à en prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que cessent les rejets incriminés.

Pendant cette période transitoire, les boues ne seront pas livrées en agriculture.

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons représentatifs, le prélèvement de ces échantillons se fera après homogénéisation du produit et à un stade où les possibilités d'évolution du produit sont très faibles.

Analyses de sols

Le producteur s'engage à faire réaliser à ses frais l'analyse des éléments prévus à l'article 4.3 de l'arrêté susnommé, aux points de référence des parcelles traitées par les boues et avant épandage.

Une analyse sur les métaux dont la liste est précisée dans l'arrêté sera réalisée au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage dans le cas où la parcelle viendrait à être exclue du périmètre d'épandage.

Une copie des résultats sera communiquée à l'utilisateur pour les analyses réalisées sur son exploitation.

Le coût de ces analyses sera pris en charge par le producteur de boues.

ARTICLE 6 – Charges et conditions de livraison ou d'enlèvement

A la date de la signature de cette convention, la valeur du produit et les frais l'enlèvement, de transport et d'épandage, ainsi que les conditions de facturation sont définies comme suit :

- La société ROUSSELOT ANGOULEME SAS prend en charge les coûts de transport des boues jusqu'à la livraison sur les parcelles à épandre, aux dates souhaitées par l'utilisateur suivant le cahier prévisionnel établi avec le prestataire en charge du plan d'épandage.**

- L'exploitant agricole assure l'épandage des boues sur ses parcelles avec le matériel de la CUMA de VILLEBOIS LAVALETTE.**

- La société ROUSSELOT ANGOULEME SAS verse à la CUMA 1,70 € /par tonne épandue sur la base du tonnage livré dans l'année de référence.
Les modalités de versement de cette participation sont définies en lien avec la CUMA.
Dans le cas où ce versement s'effectue par l'intermédiaire de l'exploitant agricole, ce dernier s'engage à reverser cette même somme à la CUMA.
La CUMA se charge alors de cette dernière transaction.**

Le transport des boues sur les parcelles à traiter est réalisé par un prestataire de service mandaté par la société ROUSSELOT ANGOULEME SAS.

Ce prestataire respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2006 et du 9 octobre 2007 concernant le transport de boues lors des déstockages des plates-formes.

Apports et dosages :

La surface autorisée pour l'épandage inscrite au plan d'épandage est de 1 840 hectares.

L'apport est basé à la fois sur le calcul du bilan de fertilisation de l'exploitation et de la capacité d'accueil de la surface épandable. L'apport de boues se fera le plus souvent pour deux campagnes. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir d'épandages de boues à la campagne suivant l'apport initial.

La dose préconisée est estimée à 23 t./ha (fixée dans l'étude préalable).

Les périodes d'interdiction des épandages sont définies dans les textes réglementaires relatifs aux zones vulnérables.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure valable pour une durée de 3 années et est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 3 ans. Chaque partie pourra y mettre fin en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimal de 3 mois.

Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

ARTICLE 8 – Rupture de la convention et litiges

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant trois mois après qu'une mise en demeure pour y remédier soit demeurée infructueuse.

Elle peut être également résiliée de plein droit et à tout moment par l'**utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité, avec préavis de six mois.

Elle peut être également résiliée de plein droit par le **producteur de boues** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, avec préavis de six mois.

Si pour des raisons réglementaires, sanitaires ou environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent réclamer réciproquement des indemnités.

En cas de contestations ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du tribunal ayant ANGOULEME dans sa circonscription, après recours à l'amiable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Charente pour arbitrage préalable.

ARTICLE 9 – Modifications

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant d'un commun accord entre les deux parties sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10 – Compliance

Les parties déclarent qu'elles adhèrent aux principes de lutte contre la corruption et à une politique de tolérance zéro des atteintes à la probité impliquant une interdiction stricte de tout acte corruptif ou de trafic d'influence dans le but de favoriser ou d'accélérer leurs activités respectives, et s'engagent à respecter, et à s'assurer que leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants respectent la loi américaine sur les pratiques de la corruption de 1977, - Le Foreign Corrupt Practices Act -, la loi anti-corruption britannique de 2010, le - UK Bribery Act -, la loi française de 2016 dite "Loi Sapin II", les dispositions du code pénal français ainsi que toutes les autres lois et réglementations anti-corruption en vigueur qui lui seraient applicables.

ARTICLE 11 – Données personnelles - RGPD

Les parties s'engagent à ce que toute collecte et/ou traitement de données personnelles consécutives à leur relation contractuelle se fasse conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, et aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.




ARTICLE 12 – Assurance

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à son activité et notamment une assurance Responsabilité Civile auprès de compagnies notoirement connues. Une attestation d'assurance sera transmise à l'autre partie sur simple demande.

Fait en deux exemplaires

A Limoges

Le 30 novembre 2021.

| Partie | Nom et fonction | Signature |
|--|--------------------------------------|---|
| Le Producteur de boues ROUSSELOT ANGOULEME SAS | Mikael DOLLO directeur de site |  |
| L'Utilisateur L'EXPLOITANT AGRICOLE | Jean François CERTIN Directeur |  |
| Le prestataire de suivi agronomique SEDE VEOLIA | David SAGE Responsable d'affaires |  |